|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 décembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports de marchandises   
dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Clarification de la protection requise pour les raccords   
et accessoires montés sur la partie supérieure des citernes   
à déchets opérant sous vide

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La présente proposition fait suite aux débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail des citernes, au cours des sessions de mars et septembre 2018 de la Réunion commune RID/ADR/ADN, concernantla protection contre les éventuels renversements qui pourrait être nécessaire pour les raccords et accessoires montés sur la partie supérieure des citernes à déchets opérant sous vide. Compte tenu des vues exprimées à la session de septembre, il a été décidé que cette question ferait l’objet d’un document officiel établi par le Royaume-Uni. |
| **Mesures à prendre :** Proposition visant à modifier le 6.10.3.1 de manière à préciser que les prescriptions énoncées dans le 6.8.2.1.28 s’appliquent aux équipementsqui peuvent être placés dans la « zone protégée » située dans la partie supérieure de la citerne. Et proposition de nouvelle mesure transitoire au 1.6.3.30. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.47 (par. 42) de la session de mars 2018 et documents informels INF.17 et INF.30 (par. 22 à 25) de la session de septembre 2018. |

Introduction

1. Au titre du point 8 de l’ordre du jour de la session du Groupe de travail des citernes en septembre 2018, un débat a eu lieu sur l’interprétation des prescriptions relatives à la protection contre le renversement des citernes à déchets opérant sous vide. Ce débat s’appuyait sur un document informel soumis par le Royaume-Uni et, étant donné que les prescriptions énoncées dans l’ADR ont été jugées peu claires et semblaient être interprétées de deux manières différentes, il a été décidé que cette question ferait l’objet du présent document officiel établi par le Royaume-Uni.

2. Des participants se sont dit préoccupés par le fait qu’il pourrait être difficile d’installer des dispositifs de protection en cas de renversement sur les potences d’aspiration qui pourraient être installées sur ces citernes. L’alinéa c) du 6.10.3.7 dispose cependant que la potence doit être construite de manière telle que la citerne ne puisse fuir en cas de choc accidentel sur la potence*.* Il semble donc que la potence doive être considérée comme un élément pouvant être endommagé et ne pas bénéficier de la protection contre le renversementmentionnée au 6.8.2.1.28. En outre, compte tenu du caractère non prescriptif du 6.8.2.1.28, il devrait être possible d’assurer la protection des équipements de service de manière à ce que le fonctionnement de la potence ne soit pas entravé.

3. Le présent document a donc pour objet de proposer des modifications visant à rendre plus clair le texte relatif à la protection contre le renversement des citernes à déchets opérant sous vide, de justifier ces modifications et de proposer des mesures transitoires pour les citernes ne satisfaisant pas à ces prescriptions avant l’entrée en vigueur des modifications.

Propositions

Proposition 1

Compléter comme suit le libellé du 6.10.3.1 (les ajouts figurent en caractères **gras** et soulignés) :

« 6.10.3.1 Les équipements doivent être disposés de façon à être protégés contre les risques d’arrachement ou d’avarie en cours de transport et de manutention. Il est possible de satisfaire à cette prescription en plaçant les équipements dans une zone dite “protégée” (voir 6.10.1.1.1). **Si des équipements sont placés dans la “zone protégée” située dans la partie supérieure de la citerne (voir 6.10.1.1.1 b)), les prescriptions du 6.8.2.1.28 s’appliquent de manière à assurer une protection efficace contre les dommages causés par un renversement.** ».

Proposition 2

Ajouter, au paragraphe 1.6.3.30, une nouvelle mesure transitoire libellée comme suit (le nouveau texte figure en caractères **gras** et soulignés)**:**

« **1.6.3.30 Les citernes à déchets opérant sous vide construites avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2020, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.28 applicables à partir du 1er janvier 2021, pourront encore être utilisées.** ».

Justification

4. Le texte actuel du RID/ADRdéfinit une « zone protégée » (6.10.1.1.1 b)) dans la partie supérieure de la citerne, dans laquelle les équipements sont considérés comme protégés contre les risques d’arrachement ou d’avarie en cours de transport et de manutention. Toutefois, bien que les équipements soient considérés comme protégés contre l’arrachement ou l’avarie dans cette zone, le texte du RID/ADR n’indique pas clairement si les équipements doivent également être protégés contre les dommagesqui peuvent être causés par un renversement (voir document informel INF.17, session de septembre 2018).

5. Étant donné que deux interprétations différentes sont jugées possibles, les propositions ci-dessus visent à reformuler le texte afin qu’il soit clair que les prescriptions du 6.8.2.1.28 relatives à la protection contre le renversement s’appliquent aux citernes à déchets opérant sous vide et autorisent l’utilisation de toute citerne construite avant l’entrée en vigueur de cette clarification. Ces modifications sont nécessaires pour garantir que toutes les Parties contractantes adoptent une approche cohérente.

6. Bien que deux interprétations différentes du RID/ADR semblent possibles, les auteurs du présent document sont d’avis que si un tribunal du Royaume-Uni devait se prononcer sur la question, il est probable qu’il estimerait que l’ADR dispose que les équipements de service situés dans la partie supérieure des citernes à déchets opérant sous vide doivent être protégés contre les dommages qui pourraient être causés par un renversement.

7. Il est pris acte du fait que les tribunaux d’autres pays interpréteront probablement le RID/ADR de différentes manières, mais du point de vue du Royaume-Uni, les prescriptions du RID/ADR en matière de protection contre le renversement pour ces véhicules ne sont pas claires et doivent donc être précisées.

8. Le dictionnaire anglais Oxford définit le verbe « *overturn* »(renverser) comme l’action « d’exercer une pression sur quelque chose de manière à ce qu’il se retrouve à l’envers ou sur le côté ». Le paragraphe 6.8.2.1.28 semble donc avoir pour objet de protéger les raccords et les accessoires placés dans la partie supérieure de la citerne en cas de renversement à 90° ou 180° lors d’un accident.

9. Les auteurs ont eu connaissance d’un certain nombre d’accidents au Royaume-Uni dans lesquels des citernes à déchets opérant sous vide se sont renversées de 90°. Ils n’ont pas connaissance d’accidents ayant entraîné un renversement de 180° mais, néanmoins, comme le montrent les images ci-dessous, le dessus de ces citernes peut être endommagé lors d’un renversement de 90°.

 

10. Pendant le transport, les équipements de service montés sur la partie supérieure des conteneurs-citernes, y compris les caisses mobiles, doivent être protégés contre les dommages qui pourraient être causés en cas de renversement. Étant donné que le 4.3.2.3.2 du RID/ADR dispose qu’une telle protection doit être assurée pour les équipements de service de ces récipients, il semble approprié de prescrire une protection pour les équipements de service montés sur les citernes conformément au 6.10 de l’ADR/RID.

11. L’interprétation de ce point a déjà fait l’objet de débats à la Réunion commune de septembre 2011. Un document informel visait à clarifier l’applicabilité de la disposition TE19 et de la normeEN 13094:2008 aux citernes à déchets opérant sous vide et, au cours des discussions, la majorité des experts ont estimé que le 6.8.2.1.28 de l’ADR et la TE19 s’appliquaient aux citernes à déchets opérant sous vide.

12. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, il semble opportun de modifier le RID/ADR conformément aux propositions 1 et 2 ci-dessus.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/17. [↑](#footnote-ref-3)